

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DEPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
En mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS
en face du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Pastilles capsulées d'extrait pur d'oignon; coloration du pot-au-feu; demande en nullité de brevets.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Délit rural; vente de grains en vert; quantité déterminée à l'avance; condition suspensive. — Tromperie sur la marchandise vendue; mise en vente d'animaux corrompus; substances alimentaires. — Cour impériale de Paris (chambre correctionnelle) : La Monnaie auxiliaire et les Docks monétaires; émission de warrants; constitution frauduleuse d'une société; prévention d'escroquerie. — Cour d'assises de la Charente-Inférieure : Infanticide; un enfant coupé en morceaux. — Cour d'assises du Pas-de-Calais : Incendie.
Travaux du Tribunal de première instance de la Seine pendant l'année 1855.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret impérial, en date du 7 février, sont nommés :
Lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane), M. Pierre, conseiller auditeur à la cour impériale du Sénégal, en remplacement de M. Mis, révoqué.
Conseiller auditeur à la Cour impériale du Sénégal, M. Thaly, juge suppléant au Tribunal de Fort-de-France, en remplacement de M. Pierre, qui est nommé lieutenant de juge près le siège de Cayenne.

Par autre décret, en date du même jour, sont nommés :
Président du Tribunal de première instance de Saint-Brienc (Côtes-du-Nord), M. Bouessel de Lecousselle, procureur impérial près le siège de Loudéac, en remplacement de M. Haslasque, décédé.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Labbé, substitut du procureur impérial près le siège de Brest, en remplacement de M. Bouessel de Lecousselle, qui est nommé président.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Brest (Finistère), M. Faugeyroux, substitut du procureur impérial près le siège de Montfort, en remplacement de M. Labbé, qui est nommé procureur impérial.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Montfort (Ile-et-Vilaine), M. Edouard-René Morel, avocat, en remplacement de M. Faugeyroux, qui est nommé substitut du procureur impérial à Brest.
Juge au Tribunal de première instance d'Abbeville (Somme), M. Guichard, juge au siège de Doullens, en remplacement de M. Devisme, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1833, article 18, § 3.)
Juge au Tribunal de première instance de Doullens (Somme), M. Delpierre, conseiller auditeur à la Cour impériale de Pondichéry (Inde), en remplacement de M. Guichard, qui est nommé juge à Abbeville.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Cambrai (Nord), M. Auguste Antoine Martinet, avocat, en remplacement de M. Leroy. (Décret du 1^{er} mars 1832.)
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Jean-Bertrand Fontan, avocat, en remplacement de M. Bazillat, qui a été nommé juge.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Edouard-Hyacinthe Richard Villiers, avocat, en remplacement de M. Manguin, qui a été nommé juge.

L'article 2 du décret porte :
M. Richard Villiers, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Beaupréau (Maine-et-Loire), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Manguin, qui a été nommé juge.

M. Fontan, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), est attaché, comme juge, à la Chambre temporaire de ce siège, en remplacement de M. de Bazillat.
Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :
M. Pierre, 8 décembre 1843, juge auditeur à Fort-Royal; — 23 janvier 1833, conseiller auditeur à la Cour impériale du Sénégal.
M. Thaly, 1830, avocat; — 26 novembre 1830, juge auditeur à Fort-de-France (Martinique).
M. Bouessel de Lecousselle, 8 février 1840, juge suppléant à Dinan; — 23 juillet 1841, substitut à Montfort; — 8 décembre 1843, substitut à Quimper; — 20 août 1849, procureur de la République à Loudéac.
M. Labbé, 26 décembre 1846, juge suppléant à Vannes; — 19 septembre 1848, substitut à Fougères; — 16 juin 1832, substitut à Brest.
Faugeyroux, 1831, juge suppléant à Quimper; — 12 mai 1831, substitut à Montfort.
M. Guichard, 1844, avocat; — 21 octobre 1844, substitut à Compiègne; — 27 mars 1843, substitut à Doullens; — 19 janvier 1830, juge au même siège.
M. Delpierre, 1832, avocat; — 26 mars 1832, juge suppléant à Pondichéry; — 17 juin 1834, conseiller auditeur à la Cour impériale de Pondichéry.

Par décret du même jour, sont nommés :
Juges de paix :
Du 12^e arrondissement de Paris (Seine), M. Dionis du Séjour, juge de paix du 6^e arrondissement, en remplacement de M. Poutat, décédé; — Du 6^e arrondissement de Paris (Seine), M. Boulanger, juge de paix du canton de Sceaux, en remplacement de M. Dionis du Séjour, nommé juge de paix du 12^e arrondissement de Paris; — Du canton de Segré, arrondissement de Montreuil-Bellay, en remplacement de M. Dupont, décédé; — Du canton de Saint-Dizier, arrondissement de Vassy (Haute-Marne), M. Mahuet, suppléant actuel, maire, ancien président du Tribunal de commerce, en remplacement de M. Héreaux, (Meurthe); — Du canton est de Nancy, arrondissement de ce nom (Meurthe), M. Mathieu de Vienne (Jean-Baptiste-Louis-Edmond), licencié en droit, en remplacement de M. Goutt, décédé; — Du canton ouest de Nancy, arrondissement de ce nom (Meurthe), M. Michaut (Adrien-Joseph), membre du conseil général, ancien juge de paix, en remplacement de M. Guibal,

admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1833, art. 3, § 1^{er}); — Du canton de la Suze, arrondissement de Mans (Sarthe), M. Drouin, juge de paix du Louroux-Béconnais, en remplacement de M. Boivin, démissionnaire.

Suppléants de juges de paix :
Du canton de Saignes, arrondissement de Mauriac (Cantal), M. de Laveysière (Charles), conseiller municipal; — Du canton de Champagnac-de-Belair, arrondissement de Nontron (Dordogne), M. Rey (Elie), maire de Quinsac; — Du canton de Belvès, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Lavergne (Pierre-Marc-Joseph), licencié en droit; — Du canton de Terrasson, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Calvet (Jean-Baptiste), maire de Villelieu; — Du canton de Pont-d'Abbé, arrondissement de Quimper (Finistère), M. Desbar (Jean), ancien maire, ancien greffier de justice de paix, conseiller municipal; — Du canton de Sauvè, arrondissement de Vigan (Gard), M. Lafont (Emile), licencié en droit; — Du canton de Quissac, arrondissement de Vigan (Gard), M. Chapelle (Adolphe-Auguste), maire de Lioucq; — Du canton d'Argenton, arrondissement de Châteauroux (Indre), M. Delage (André-Eugène), adjoint au maire; — Du canton de Metzervisse, arrondissement de Thionville (Moselle), M. Triz (François), maire de Königsmaker; — Du canton de Bourbourg, arrondissement de Dunkerque (Nord), M. Bondu (Ferdinand-Philippe-Cornil); — Du canton de Songeons, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Goullencourt (Jean-Victor), notaire, conseiller municipal, ancien greffier de justice de paix; — Du canton d'Houdain, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), M. Daix (Elie-Joseph), notaire, conseiller municipal; — Du canton ouest de Toulon, arrondissement de ce nom (Var), M. Poncey (Louis-Charles).

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.
Audiences des 8 janvier, 5 et 8 février.

PASTILLES CAPSULÉES D'EXTRAIT PUR D'OIGNON. — COLORATION DU POT-AU-FEU. — DEMANDE EN NULLITÉ DE BREVETS.

L'application de moyens connus à une production connue, dans la vue d'un emploi déjà pratiqué, est néanmoins brevetable, si elle produit, par une combinaison spéciale, un résultat industriel nouveau.

Spécialement, un brevet peut être pris pour la conservation à l'état solide, au moyen de pastilles, de l'extrait d'oignons brûlés, jusque là obtenu par des moyens semblables, à l'aide de caramels.

M. Duval a pris, en 1850, un brevet ayant pour titre : « Conservation des extraits et sels déliquescents, et moyens de les mettre en pastilles capsulées, notamment l'extrait pur d'oignon. » En 1854, il a pris un autre brevet applicable aux pastilles de caramel pour le pot-au-feu et ragouts.

M. Duval a fait opérer une saisie chez M. Gélis de produits qu'il prétend être la contrefaçon de ceux fabriqués en conformité de ses brevets. M. Gélis a objecté que ses produits ne contenaient ni oignon, ni gélatine; qu'ils étaient donc fort différents de ceux de M. Duval; et il a assigné celui-ci en nullité des brevets.

Le Tribunal de première instance de Paris a accueilli cette demande par deux jugements applicables, le premier au brevet de 1850, à la date du 15 mai 1855, le second au brevet de 1854, à la date du 28 août 1855.

Voici le texte du premier jugement :

« Le Tribunal,
« Attendu que Duval, dans son brevet d'invention du 8 mai 1850, se porte comme inventeur d'un moyen de préserver les extraits et sels déliquescents et de les mettre en pastilles capsulées, notamment les pastilles d'extrait pur d'oignon; que, dans ce brevet, il explique qu'il a trouvé le moyen de renfermer tous les corps déliquescents ou non déliquescents, en plus ou moins forte quantité, dans la gélatine préparée suivant le procédé qu'il indique; que, dans son brevet d'addition du 5 mai 1854, il annonce qu'il peut faire des capsules, non-seulement avec de la gélatine, mais encore avec de la gomme arabique, de la gomme laque dissoute dans de l'esprit de vin, de la cire et d'autres substances, et que son procédé est applicable aux eaux de seltz, à toutes les eaux gazeuses purgatives, au lait solidifié, au thé, au café et cacao au lait; qu'enfin, dans son brevet d'addition du 18 juin suivant, il manifeste l'intention d'appliquer son système aux substances alimentaires en général, telles que viande de boucherie, charcuterie, volaille, gibier, poisson, légumes, fruits et autres substances, et de les conserver dans des enveloppes gélatinées ou capsulées et même dans des boîtes en bois ou des sacs de toile ou de la ouate, rendus imperméables, ou des enveloppes de caoutchouc;
« Attendu qu'il résulte de ces brevets et certificats d'addition que Duval se prétend l'inventeur d'un procédé général de conservation des substances végétales et animales au moyen d'une enveloppe quelconque qui préserve ces substances du contact de l'humidité et de l'air; mais, attendu que le moyen de conservation des substances alimentaires ou pharmaceutiques par les enveloppes est connu depuis longtemps, et tombé dans le domaine public; qu'en effet, tout le monde connaît le procédé du chimiste Appert pour la conservation des viandes et légumes; que, notamment, la gélatine a été employée comme enveloppe :
« Premièrement, en 1827 et 1829, par Plowden et Darec, pour la conservation des viandes et des os;
« Deuxièmement, en 1834, par Mothes et Dublan, pharmaciens, qui ont pris des brevets d'invention pour emploi et fabrication de capsules gélatineuses;
« Troisièmement, en 1838, par Garot, pour la conservation de substances pharmaceutiques et pour masquer l'odeur et le goût de certaines substances médicamenteuses; que même ce dernier, dans le Journal de la pharmacie, 1838, indique les procédés que Duval a reproduits plus tard dans son brevet de 1850;
« Attendu que c'est à tort que Duval, renfermant son brevet dans des limites, prétend qu'il ne l'a pris que pour la fabrication de boîtes colorantes destinées à colorer le pot-au-feu; qu'il résulte de son brevet et certificats d'addition eux-mêmes qu'ils n'ont pas ce but précis, et qu'il n'y est pas question de ces boîtes pour l'usage du pot-au-feu; que Duval a si bien reconnu lui-même que ces brevets et additions ne s'appliquent pas sur l'objet prétendu de son invention; qu'à la date du 4 mai 1854, plus de deux années après le dernier certificat d'addition, il a pris un nouveau brevet applicable aux pastilles et caramels pour les pots-au-feu et ragouts, brevet sur lequel le Tribunal n'a pas à statuer; d'où il suit qu'aux termes de l'article 30 du 5^e paragraphe de

la loi du 5 juillet 1844, le brevet de 1850 et par suite les certificats d'addition seraient nuls comme indiquant un objet autre que le véritable objet de l'invention.

« Attendu qu'en admettant que Duval ait le premier fabriqué sous forme de pilules, pour la coloration des liquides comestibles, les extraits d'oignons caramélisés à la consistance solide et susceptibles d'être conservés en cet état, ce procédé ne constituerait pas une invention, soit par la découverte de moyens nouveaux, soit par application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel; qu'en effet les moyens employés par Duval ne sont pas nouveaux; que, d'une part, Duval reconnaît lui-même qu'il n'a pas inventé l'extrait d'oignon liquide ou en pâte, produit qui était avant lui dans le commerce; que, d'autre part, il est constant que les procédés d'enveloppe et de capsulage avec de la gélatine ou autres substances étaient connus et avaient déjà fait l'objet de brevets antérieurs; que de l'application de ces deux moyens connus, il ne résulte aucun produit nouveau dont l'industrie ait profité, puisque c'est toujours de l'extrait d'oignon qui est livré au commerce en vertu du brevet Duval; qu'à la vérité, ce dernier prétend qu'avant lui l'extrait d'oignon ne pouvait se conserver, et que c'est lui qui a trouvé le moyen de le conserver, mais qu'à cet égard sa prétention n'est pas fondée, puisqu'il est établi qu'avant lui le jus d'oignon concentré se conservait très bien dans des pots et flacons et que ce procédé a fait, en 1835, l'objet d'un brevet au profit d'un nommé Carrier; que, par conséquent, l'idée d'avoir renfermé le jus d'oignon dans des capsules pour le conserver ne constitue pas une invention brevetable.

En ce qui touche les dommages-intérêts demandés par Gélis :
« Attendu qu'il ne justifie pas avoir éprouvé un préjudice appréciable en argent;

« Déclare nuls le brevet et les deux certificats d'addition que Duval a pris les 8 mai 1850, 5 mai et 18 juin 1854. En conséquence, déclare nulle la saisie faite au domicile de Gélis suivant procès-verbal du 27 janvier 1855; en fait main-levée pure et simple, déclare Gélis mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts, condamne Duval aux dépens. »

Voici le dispositif du deuxième jugement :

« Le Tribunal,
« Attendu que Duval, dans le brevet de quinze ans pris par lui le 4 mai 1854, et notamment au mémoire descriptif annexé audit brevet, se pose comme inventeur d'un procédé relatif à la conservation des substances alimentaires et des différents caramels pour colorer le pot-au-feu, le beurre, les eaux-de-vie, etc.;

« Que le brevet pris par Duval a donc pour but non pas de constater la découverte d'une fraude de coloration ou de fabrication de colorants spécialement ou notamment applicable au pot-au-feu, mais de lui assurer la propriété exclusive du procédé décrit par lui pour arriver à la conservation des substances alimentaires et caramels désignés ci-dessus; substances et caramels, etc.

« 1^o Par la préparation qu'il fait subir à la substance même qu'il veut conserver;

« 2^o Par l'emploi de divers procédés pour l'envelopper;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 5 juillet 1844, sont considérés comme inventions ou découvertes nouvelles, c'est-à-dire comme inventions brevetables :

« 1^o L'invention de nouveaux procédés industriels;

« 2^o L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel;

« Attendu que les procédés décrits au mémoire de Duval ne constitueraient un produit nouveau qu'autant que les substances alimentaires et les caramels n'auraient point été jusqu'à lui l'objet d'aucun moyen de conservation; mais que, la conservation des viandes et caramels étant depuis longtemps un fait industriel, sous ce rapport son brevet ne peut lui porter préjudice;

« Qu'il n'y a pas davantage, dans le procédé breveté, l'invention d'un moyen nouveau ou l'application nouvelle de moyens connus pour la conservation des substances alimentaires ou caramels, les moyens directs n'étant autres que les procédés de dessiccation usités généralement dans le commerce et depuis longtemps connus;

« Qu'il est à remarquer au surplus, que Duval ne s'est point fait breveter pour un procédé particulier de dessiccation, mais pour un procédé de conservation qui aurait pour base la dessiccation, moyen des plus pratiqués;

« Que, quant à l'enveloppe d'une substance réduite à l'état de dessiccation, on n'y trouve pas davantage la découverte d'un moyen nouveau ou l'application nouvelle d'un moyen connu; que le procédé décrit n'atteint son but qu'en isolant l'objet à conserver du contact de l'air et de l'humidité, à l'aide de la gélatine, de la gomme, de la féoule, de boîtes en toile et d'autres moyens vulgaires;

« Que Duval, pas plus dans ses conclusions posées à l'audience que dans son brevet, n'explique en quoi consiste la nouveauté de son procédé ou l'application nouvelle des moyens usuels mis par lui en pratique, pour atteindre la conservation des substances alimentaires ou caramels colorants, d'où il suit qu'il ne prend aucun soin pour démontrer que l'expertise qu'il sollicite soit nécessaire;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 30 de la loi du 5 juillet 1844, tout brevet délivré pour une découverte, invention ou application qui n'est pas nouvelle, est nul et doit être annulé;

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions à fin d'expertise de Duval, déclare nul le brevet délivré audit Duval le 4 mai 1854,
« Et condamne Duval aux dépens. »

M. Duval, appelant de ce jugement, soutient que son brevet n'est pas dans le cas de l'application de l'article 30 de la loi du 5 juillet 1844, qui annule les brevets : 1^o si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle; 2^o si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention.

Après avoir personnellement présenté, à la barre de la Cour, le développement de ses griefs d'appel, M. Duval a produit un avis de M. le docteur Gaulier de Claubry, contenant une réfutation des motifs du jugement, et dont nous donnons ici une brève analyse.

Le but de M. Duval est la préservation des extraits et sels déliquescents, notamment des pastilles d'extrait pur d'oignons; objet certainement brevetable. La loi n'exige pas qu'un brevet repose sur un moyen nouveau; ainsi, le moyen déjà connu, avant M. Duval, d'envelopper ou renfermer dans certaines substances des produits de différente nature a pu être employé par lui pour la confection de ses produits, pourvu que ceux-ci constituent une application nouvelle de commerce connu.

du précédent, quant à ce point particulier, puisque ce brevet nouveau a pour objet des produits spéciaux formés de mélanges de substances diverses. On ne saurait donc conclure de la prise de ce nouveau brevet que les précédents seraient nuls comme indiquant un objet autre que le véritable objet de l'invention. Ce n'est pas, en effet, faire une différente indication de ces objets que de décrire uniquement un procédé propre à rendre cet objet commercial.

Vainement objecte-t-on à Duval que les moyens par lui employés ne sont pas nouveaux, ou qu'il ne fait pas une application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel. Sans doute, le jus d'oignon était connu avant lui, et la gélatine, avant lui, avait été appliquée à la conservation de diverses substances; mais l'emploi des moyens pour l'obtention d'un résultat spécial est brevetable. Ainsi, il y a, dans l'espèce, application nouvelle, par l'emploi de pastilles préservatrices qui constituent une invention. Peu importe qu'au préalable le jus d'oignon eût été conservé dans des pots ou flacons, sous la forme de pastilles; l'altération de ce produit est moins à craindre, et, en tout cas, cette forme implique un nouveau résultat industriel. On ne saurait prétexter, à cet égard, du peu d'importance de la nouveauté; et, par exemple, la 3^e chambre de la Cour a jugé, le 8 juillet 1846, qu'il y avait perfectionnement brevetable dans la confection d'un seau à incendie au moyen d'une couture qui constituait la différence avec l'ancien seau.

M. Desmarests a soutenu la doctrine du jugement, M. Gélis, son client, a protesté, au délibéré, un écrit en réponse à l'avis de M. Gaulier de Claubry, et qu'il a terminé en signalant les différences qui existent, suivant lui, entre le produit de M. Duval et le produit, prétendu contrefait, de M. Gélis.

M. l'avocat-général Moreau a conclu à l'infirmité du jugement. Conformément à ces conclusions :

« La Cour,
« Considérant qu'avant les brevets pris par Duval en 1850 et 1854, la conservation des substances alimentaires par la préservation du contact de l'air et de l'humidité avait été pratiquée à l'aide d'enveloppes gélatineuses, le jus concentré d'oignons brûlés et les caramels avaient été employés à l'usage d'œuvres et conservés à l'état liquide dans des vases ou bouteilles qui laissaient cette substance soumise à des causes d'altération;

« Considérant que le mode de conservation de l'extrait d'oignons brûlés, breveté au profit de Duval en 1850, au moyen d'enveloppes gélatineuses, n'est qu'une application de l'application de moyens connus, et que, dans la vue d'un emploi déjà pratiqué;

« Considérant que l'application de ces moyens, le brevet de 1850 joint une préparation d'oignons brûlés qui amène cette substance à un état solide non encore obtenu en forme de pastilles inaltérables jusqu'à l'emploi auquel elles sont destinées, et produit ainsi un résultat industriel nouveau;

« Que ces motifs s'appliquent à plus forte raison au brevet de 1854, dans lequel Duval a perfectionné le mode de conservation de ses pastilles par l'emploi de l'enveloppe de cire avant celui de la gélatine, et étendu ce mode de conservation à des caramels composés d'éléments nouveaux, tels que glucose, sucre de carottes, et aux extraits de légumes;

« Qu'à la vérité le brevet de 1854 a plutôt le caractère de brevet de perfectionnement que celui de brevet principal, mais qu'à raison de la date du premier, il conserve au moins la valeur de brevet de perfectionnement;

« Considérant, d'ailleurs, que les deux brevets et leurs additions contiennent l'indication sincère et la description précise de l'objet pour lequel ils sont pris;

« Considérant que Duval ne justifie dans l'instance actuelle d'autre préjudice que celui résultant de la nécessité de répondre à l'action de Gélis en nullité de ses brevets;

« Que le dommage à lui causé par la fabrication et la vente des produits de Gélis ne peut être apprécié que dans le procès en contrefaçon, à l'égard duquel tous les droits des parties sont réservés;

« Infirme;
« Déboute Gélis de ses demandes en nullité des brevets, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 février.

DÉLIT RURAL. — VENTE DE GRAINS EN VERT. — QUANTITÉ DÉTERMINÉE À L'AVANCE. — CONDITION SUSPENSIVE.

Les dispositions de la loi du 6 messidor an III (art. 1 et 2), qui prohibent toute vente de grains en vert ou pendant par racines, sont générales et absolues; elles sont applicables à toute vente de récolte sur pieds, dès que cette vente porte sur une quantité à provenir des récoltes encore en vert et plantées dans un terrain spécialement indiqué, alors même qu'il s'agirait d'une quantité déterminée à l'avance, moyennant un prix fixe, et que cette vente ne pourrait être parfaite qu'après le passage ou le mesurage, c'est-à-dire au moment où la récolte serait effectuée.

Rejet du pourvoi formé par René Trotter contre le jugement du Tribunal supérieur du Mans, du 14 décembre 1855, qui l'a condamné à la confiscation des récoltes en vert qui ont fait l'objet de l'infraction poursuivie.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Renaut d'Uzeix, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Morin, avocat.

TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE VENDUE. — MISE EN VENTE D'ANIMAUX CORROMPUS. — SUBSTANCES ALIMENTAIRES.

La vente ou mise en vente, même de mauvaise foi, sur le marché, d'une vache atteinte d'une maladie incurable qui devait amener promptement la mort, et qui, en effet, l'a amenée, ne constitue pas le délit de vente ou mise en vente de substances alimentaires corrompues prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, alors même qu'il serait à la connaissance du vendeur que cette vache était destinée à être abattue pour la boucherie et dès lors pour la consommation.

Rejet du pourvoi formé par le procureur impérial de Versailles contre le jugement de ce Tribunal, du 22 novembre 1855, qui a renvoyé le sieur Pierre Benard de la prévention de tromperie sur la qualité de la marchandise.

vendu. M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes.

COUR IMPERIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 7 février.

LA MONNAIE AUXILIAIRE ET LES DOCKS MONÉTAIRES. — ÉMISSION DE WARRANTS. — CONSTITUTION FRAUDEUSE D'UNE SOCIÉTÉ. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 22 décembre 1855, du procès intenté devant le Tribunal correctionnel aux gérants de deux de ces sociétés du demi-monde financier qui ne semblent vivre que... pour mourir.

L'une de ces sociétés s'appelait la Monnaie auxiliaire. L'objet de la société, disent les statuts, était de délivrer contre dépôt de marchandises des récépissés négociables, qui pouvaient être convertis en un effet que l'on désignait sous le nom de warrants monétaires.

Le but de la société, disent les statuts, était de délivrer contre dépôt de marchandises des récépissés négociables, qui pouvaient être convertis en un effet que l'on désignait sous le nom de warrants monétaires.

Cette société ne devait être constituée que par la souscription de deux mille actions.

Une assemblée générale eut lieu le 8 février. Trois gérants furent nommés dans cette réunion; c'étaient Desclée, Laroze et Tavelier. Chacun apporta sa liste de souscripteurs. Laroze présenta une liste d'actions souscrites, formant un chiffre de 300,000 fr. Pour compléter le nombre voulu, puis la constitution de la société, il ne manquait qu'une trentaine d'actions.

Le ministre public trouva ces plaintes justifiées. Une expertise fut provoquée, une saisie fut faite chez les prévenus et au siège de la société. Les gérants comparurent devant le Tribunal correctionnel.

On leur reprochait d'avoir employé des manœuvres frauduleuses pour constituer la société des Docks monétaires. La liste apportée par Laroze s'appliquait à une autre société désignée sous le nom de Société du commerce, et avait été faussement attribuée à celle qu'il s'agissait de former.

Ces souscriptions fictives n'avaient été données que pour une tout autre affaire. Quant à Dumant, il avait joué en apparence le rôle d'actionnaire, tandis qu'en réalité il était l'un des fondateurs de la société.

On lui reprochait d'avoir employé des manœuvres frauduleuses pour constituer la société des Docks monétaires. La liste apportée par Laroze s'appliquait à une autre société désignée sous le nom de Société du commerce, et avait été faussement attribuée à celle qu'il s'agissait de former.

Ces souscriptions fictives n'avaient été données que pour une tout autre affaire. Quant à Dumant, il avait joué en apparence le rôle d'actionnaire, tandis qu'en réalité il était l'un des fondateurs de la société.

On lui reprochait d'avoir employé des manœuvres frauduleuses pour constituer la société des Docks monétaires. La liste apportée par Laroze s'appliquait à une autre société désignée sous le nom de Société du commerce, et avait été faussement attribuée à celle qu'il s'agissait de former.

Ces souscriptions fictives n'avaient été données que pour une tout autre affaire. Quant à Dumant, il avait joué en apparence le rôle d'actionnaire, tandis qu'en réalité il était l'un des fondateurs de la société.

On lui reprochait d'avoir employé des manœuvres frauduleuses pour constituer la société des Docks monétaires. La liste apportée par Laroze s'appliquait à une autre société désignée sous le nom de Société du commerce, et avait été faussement attribuée à celle qu'il s'agissait de former.

Ces souscriptions fictives n'avaient été données que pour une tout autre affaire. Quant à Dumant, il avait joué en apparence le rôle d'actionnaire, tandis qu'en réalité il était l'un des fondateurs de la société.

On lui reprochait d'avoir employé des manœuvres frauduleuses pour constituer la société des Docks monétaires. La liste apportée par Laroze s'appliquait à une autre société désignée sous le nom de Société du commerce, et avait été faussement attribuée à celle qu'il s'agissait de former.

Ces souscriptions fictives n'avaient été données que pour une tout autre affaire. Quant à Dumant, il avait joué en apparence le rôle d'actionnaire, tandis qu'en réalité il était l'un des fondateurs de la société.

On lui reprochait d'avoir employé des manœuvres frauduleuses pour constituer la société des Docks monétaires. La liste apportée par Laroze s'appliquait à une autre société désignée sous le nom de Société du commerce, et avait été faussement attribuée à celle qu'il s'agissait de former.

Ces souscriptions fictives n'avaient été données que pour une tout autre affaire. Quant à Dumant, il avait joué en apparence le rôle d'actionnaire, tandis qu'en réalité il était l'un des fondateurs de la société.

On lui reprochait d'avoir employé des manœuvres frauduleuses pour constituer la société des Docks monétaires. La liste apportée par Laroze s'appliquait à une autre société désignée sous le nom de Société du commerce, et avait été faussement attribuée à celle qu'il s'agissait de former.

Ces souscriptions fictives n'avaient été données que pour une tout autre affaire. Quant à Dumant, il avait joué en apparence le rôle d'actionnaire, tandis qu'en réalité il était l'un des fondateurs de la société.

On lui reprochait d'avoir employé des manœuvres frauduleuses pour constituer la société des Docks monétaires. La liste apportée par Laroze s'appliquait à une autre société désignée sous le nom de Société du commerce, et avait été faussement attribuée à celle qu'il s'agissait de former.

Ces souscriptions fictives n'avaient été données que pour une tout autre affaire. Quant à Dumant, il avait joué en apparence le rôle d'actionnaire, tandis qu'en réalité il était l'un des fondateurs de la société.

On lui reprochait d'avoir employé des manœuvres frauduleuses pour constituer la société des Docks monétaires. La liste apportée par Laroze s'appliquait à une autre société désignée sous le nom de Société du commerce, et avait été faussement attribuée à celle qu'il s'agissait de former.

Ces souscriptions fictives n'avaient été données que pour une tout autre affaire. Quant à Dumant, il avait joué en apparence le rôle d'actionnaire, tandis qu'en réalité il était l'un des fondateurs de la société.

On lui reprochait d'avoir employé des manœuvres frauduleuses pour constituer la société des Docks monétaires. La liste apportée par Laroze s'appliquait à une autre société désignée sous le nom de Société du commerce, et avait été faussement attribuée à celle qu'il s'agissait de former.

Ces souscriptions fictives n'avaient été données que pour une tout autre affaire. Quant à Dumant, il avait joué en apparence le rôle d'actionnaire, tandis qu'en réalité il était l'un des fondateurs de la société.

On lui reprochait d'avoir employé des manœuvres frauduleuses pour constituer la société des Docks monétaires. La liste apportée par Laroze s'appliquait à une autre société désignée sous le nom de Société du commerce, et avait été faussement attribuée à celle qu'il s'agissait de former.

Ces souscriptions fictives n'avaient été données que pour une tout autre affaire. Quant à Dumant, il avait joué en apparence le rôle d'actionnaire, tandis qu'en réalité il était l'un des fondateurs de la société.

On lui reprochait d'avoir employé des manœuvres frauduleuses pour constituer la société des Docks monétaires. La liste apportée par Laroze s'appliquait à une autre société désignée sous le nom de Société du commerce, et avait été faussement attribuée à celle qu'il s'agissait de former.

Ces souscriptions fictives n'avaient été données que pour une tout autre affaire. Quant à Dumant, il avait joué en apparence le rôle d'actionnaire, tandis qu'en réalité il était l'un des fondateurs de la société.

q'avaient de chimérique leurs combinaisons. Aucune de ces sociétés n'était sérieuse. Aux assemblées, on présentait des états de situation merveilleux, et quelques jours après on se mettait en pleine liquidation. Un capital considérable était absorbé, et il n'y avait même pas de quoi payer les créanciers. C'est l'histoire de la Monnaie auxiliaire.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu un arrêt par lequel, tout en blâmant la légèreté avec laquelle les prévenus avaient agi, elle n'a pas trouvé la prévention suffisamment établie, a infirmé la décision des premiers juges, et renvoyé Dumant et Desclée des fins de la prévention.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Soussellier, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 22 décembre.

INFANTICIDE. — UN ENFANT COUPÉ PAR MORCEAUX.

Des quatorze affaires soumises à l'examen du jury pendant la présente session, la plus importante a été celle d'un crime d'infanticide imputé à Susanne Matevet. Cette fille, âgée de vingt-quatre ans, est née à Marans, arrondissement de La Rochelle, et y habite. C'est une fort jolie personne, fraîche, grasse. Sa figure ronde est colorée. Son maintien est humble devant la Cour; elle baisse les yeux et croise les bras. Elle répond d'une voix douce à toutes les questions qui lui sont adressées. On va voir par l'acte d'accusation ci-après quels sont les faits qui lui sont imputés :

« Susanne Matevet entra au mois de juin 1852, comme domestique, chez les époux Berthelot, à Marans. Elle sortait de chez un aubergiste dont la femme l'accusait d'infanticide, et sa mauvaise santé paraissait en effet suspecte. Son embarras, lorsqu'elle fut interrogée par une sage-femme chez laquelle M^{me} Berthelot l'avait envoyée, sembla démontrer que les soupçons de sa première maîtresse étaient bien fondés. Cependant elle resta au service du sieur Berthelot, et M^{me} Berthelot était satisfaite de son zèle, malgré ses indispositions fréquentes. C'est ainsi qu'après une longue suppression, sa mère étant venue coucher avec elle, une crise eut lieu pendant la nuit avec des circonstances que la justice n'a pu suffisamment expliquer, et la santé de Susanne parut se rétablir. Bientôt des symptômes tout pareils se manifestèrent encore. L'accusée reconnut que cette fois elle était enceinte. Elle ne put continuer son service, et quitta à la fin de décembre 1854 ses maîtres, dont la complaisance pour elle avait été jusqu'à prêter une somme de 100, puis de 200 francs, à elle et à sa famille. Pendant les cinq mois qui suivirent son retour chez sa mère, son état de grossesse ne put lui inspirer aucun doute, quoiqu'elle prétende l'avoir ignoré. Les voisins s'en étaient aperçus, elle répondit par des dénégations à leurs ouvertures, et elle ne faisait aucuns préparatifs pour recevoir l'enfant. Enfin, l'accouchement eut lieu le 19 juin. Le maire, prévenu du changement visible de sa taille et de sa tournure, l'interrogea sans pouvoir obtenir le moindre aveu. Sa mère s'entendait avec elle pour dissimuler la vérité, mais la menace d'une visite médico-légale les détermina à changer de système, après une tentative de la mère pour aller demander un certificat à un médecin qui avait soigné Susanne Matevet.

« Le lendemain de son retour, l'accusée raconta l'accouchement avec des circonstances peu vraisemblables. Elle déclara qu'elle avait été surprise par les douleurs étant seule, qu'elle était accouchée debout, en marchant, et que l'enfant ne vivait pas. Elle soutint que son séducteur et sa mère avaient également ignoré sa grossesse. Elle déclara qu'à peine revenue à elle-même, elle avait enterré le cadavre dans son écurie, sous un tas de fumier, et que le chien d'un voisin l'ayant découvert, l'avait mutilé quelques jours après.

« Telles sont les déclarations dans lesquelles elle s'est renfermée pendant tout le cours de l'instruction.

« Il fut bien tôt démontré qu'un crime avait été commis avec un calcul et une préméditation bien rares en pareil cas.

« Ainsi que l'avait annoncé l'accusée, le cadavre fut retrouvé dans l'écurie, dans un état horrible de mutilation. La tête avait disparu : le corps éventré ne contenait plus aucun de ses organes intérieurs. Mais ce n'était pas la dent d'un chien qui avait profané le cadavre. Les vertèbres du cou n'étaient pas rongées; aucune laceration n'existait aux chairs du haut du tronc ou du ventre, il n'y avait eu aucune perte de substance de la peau de l'abdomen. Des sections nettes, opérées à l'aide d'un instrument bien tranchant, avaient dû trancher la tête, et ouvrir ensuite une incision cruciale énorme dans le ventre; puis une main impie avait arraché du corps de l'enfant nouveau-né les poumons et tous les organes dont l'inspection conduit ordinairement les médecins à attester l'infanticide. Cette épouvantable précaution a dépassé le but; elle est à elle seule la preuve et l'aveu qu'il fallait faire disparaître les traces d'un crime. Le cadavre de l'enfant égorgé témoignait d'ailleurs, par sa conformation régulière et par son développement, que l'accouchement a eu lieu à terme. La mère, dont l'énergie et l'obstination ne se sont pas en instant démenties, et qui soutient avoir accouché seule sans témoins, a puisé dans l'audace d'une Cour d'assises ou dans les conseils perfides d'un tiers intéressé l'idée d'entraver les recherches de la justice et d'embarrasser la conscience de ses juges en faisant disparaître les organes qu'elle croyait indispensables à la démonstration de son crime.

Après la lecture des pièces du procès, M. le président adresse à l'accusée quelques questions. Ces questions forcent Susanne à convenir qu'elle a eu des relations intimes avec son mari, le sieur Berthelot; qu'elle est accouchée, mais d'un enfant mort, qu'elle l'a enfoui sous du fumier. Elle a persisté alors à soutenir son inqualifiable système, qu'un chien avait dévoré son enfant et lui avait enlevé les intestins. Malgré toutes les observations qui lui ont été faites sur l'invraisemblance d'une pareille allégation, malgré les rapports des médecins qui ont reconnu que la section du sternum avait été faite avec un instrument très tranchant, l'accusée l'a toujours soutenu.

Les témoins entendus n'ont rien révélé de nouveau. Les médecins, qui ont vu le cadavre, n'ont remarqué aucune trace de déchirure faite par la dent d'un animal carnivore. La tête de cet enfant, le foie, la rate, le cœur et les poumons ayant été enlevés, il était difficile à la science de décider si cet enfant avait respiré.

Les dépositions étant terminées, M. le procureur impérial a pris la parole et, dans une discussion des plus lumineuses, il a cherché à prouver que tout indiquait qu'il y avait eu un crime d'infanticide de la part de la fille Matevet, qui n'avait rien préparé pour recevoir son enfant, qui était accouchée seule dans une écurie, loin de tous les soins

qui lui étaient nécessaires dans une position aussi critique; que tout démontait la criminelle pensée, arrêtée de puis longtemps, de faire disparaître toute trace de ce malheureux enfant au moment de sa naissance; que si les médecins n'avaient pas pu constater d'une manière suffisante la preuve que cet enfant avait vécu, on en trouvait la preuve morale dans toutes les précautions prises par l'accusée pour dissimuler sa grossesse et en faire disparaître tous les indices. L'accusée était accouchée le 19 juin, et ce n'est que le 9 juillet que les médecins ont été appelés à faire l'autopsie de ce petit cadavre, déjà tout décomposé par la putréfaction et les vers.

M^r Gaudin, défenseur de l'accusée, dans une énergique réplique, a combattu les arguments du ministère public et dit au jury que, dans l'état d'incertitude où il se trouvait de savoir si réellement cet enfant avait vécu, il devait prononcer l'acquiescement de l'accusée.

Ce système a été adopté par le jury qui, après quelques minutes de délibération, a apporté un verdict de non culpabilité. En conséquence, Susanne Matevet a été acquittée et mise en liberté.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

Présidence de M. Binet.

Audience du 10 décembre.

INCENDIE.

Le 7 mars 1855, le nommé Sergeant a été condamné par le Tribunal de Béthune à six mois de prison pour différents vols commis au préjudice du sieur Mouton. A peine sorti de la maison d'arrêt, il dit à la demoiselle Elvire Salomé : « Comment va-t-il en aller pour Guislain Mouton? J'ai payé ma dette, c'est à moi qu'il faut maintenant de payer la sienne, et c'est à moi qu'il a affaire. » Sergeant baissait Mouton à cause de la condamnation qu'il lui avait fait subir. Il ne tarda pas à s'en venger.

Le 25 ou le 26 septembre 1845, il commença par dire à M. Brongniart, maire de Bruay : « A minuit, le monde courra. » Et dans la nuit du 28 au 29, Sergeant fut réveillé le sieur Brongniart en lui criant : « Le monde court. » En même temps la cloche d'alarme se fit entendre. M. Brongniart se hâta de courir; un violent incendie venait d'éclater dans la demeure du sieur Mouton, qui n'eut que le temps de se sauver; sa femme ne dut son salut qu'à courageux dévouement du sieur Obry. Tout le monde s'empresse, mais la maison et son mobilier devinrent la proie des flammes. Heureusement que le vent ne soufflait pas dans la direction d'autres habitations voisines, car elles eussent été également incendiées. Comme M. Brongniart revenait chez lui; il revit Sergeant, qui lui avoua que c'était lui qui avait mis le feu, en ajoutant : « Je suis malheureux, j'ai fait cela pour aller en prison, je serai mieux qu'ici. » Il se livra lui-même à la justice en avouant son crime et en détaillant les circonstances de sa perpétration.

En conséquence, Louis-Joseph Sergeant, âgé de cinquante-quatre ans, journalier à Bruay, est accusé d'avoir mis le feu à une maison habitée.

Le mobile de l'accusé était d'abord de se venger de Mouton, puis il voulait être renfermé dans une prison ou une maison d'aliénés, afin de vivre sans travailler et même sans mendier. Aussi il prétend se faire passer comme fou. Les docteurs à l'examen desquels il a été soumis n'ont pas reconnu un état normal dans son intelligence, mais ils déclarent ne pas avoir rencontré chez cet homme les caractères de la folie; au contraire, il a la conscience de ses actions et tout le libre arbitre qui laisse à l'individu le choix dans ses actions et l'appréciation de leurs conséquences.

Le ministère public soutient l'accusation, et, se fondant sur la déclaration des hommes de l'art, il affirme que l'accusé a la conscience de ses actes, qu'il doit en supporter les conséquences, et, par suite, être sévèrement puni pour le crime qu'il a commis.

M^r Poillon combat l'opinion du ministère public; il rappelle que, dans différentes causes analogues à celle-ci, des rapports de médecins constataient aussi que les accusés n'étaient pas aliénés, et cependant les inculpés furent acquittés comme fous. Il ne veut pas citer des décisions comme fondant une jurisprudence, mais il veut seulement prémonir le jury contre l'influence que peut exercer l'avis d'un homme aussi capable que M. le docteur Leroy, entendu dans le débat. Cet avis ne peut toucher la seule question qui existe dans la cause : la folie. Il aborde l'examen des actes de l'inculpé et il trouve la justification de la folie.

Sergeant est condamné aux travaux forcés à perpétuité par suite de l'admission de circonstances atténuantes.

TRAVAUX DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE PENDANT L'ANNÉE 1855.

M. le président de Belleyme vient de faire distribuer l'état sommaire des travaux du Tribunal de première instance pendant l'année 1855.

En voici le résumé, que nous rapprochons des états dressés pour quelques-unes des années précédentes :

Table with 2 columns: Affaires civiles and Affaires criminelles. Rows include: Causes inscrites au greffe civil en 1855; Procédures enregistrées au greffe; Procédures enregistrées au petit parquet; Détenus interrogés; Mis en mandat de dépôt; Mis en liberté; Procédures distribuées aux juges d'instruction; Ordonnances de renvoi à la Cour d'assises; Id. en police correctionnelle; Id. de non-lieu.

1,850; — 1852, 1,707; — 1851, 1,848; — 1850, 1,804; 1849, 1,543. Ordres. — Le nombre des ordres ouverts a été en 1855, 150; — en 1854, 151; — en 1853, 221; — en 1852, 318; — en 1851, 474; — en 1850, 446; — en 1849, 248.

Contributions. — Le nombre des contributions a été en 1855, 310; — en 1854, 305; — en 1853, 284; — en 1852, 292; — en 1851, 305; — en 1850, 267; — en 1849, 499.

Expropriations pour cause d'utilité publique : En 1849, 1,021 dont 374 propriétaires et 647 locataires; En 1850, 832 dont 336 propriétaires et 647 locataires; En 1851, 943 dont 540 propriétaires et 403 locataires; En 1852, 1,805 dont 808 propriétaires et 997 locataires; En 1853, 1,313 dont 709 propriétaires et 704 locataires; En 1854, 1,340 dont 663 propriétaires et 677 locataires; En 1855, 1,020 dont 402 propriétaires et 618 locataires.

Ordonnances du président. — Les ordonnances rendues par le président du Tribunal, qui étaient en 1847 de 28,848, étaient en 1848 de 23,461; — en 1849 de 44,114; — en 1850 de 38,635; — en 1851 de 25,562; — en 1852 de 24,182; — en 1853 de 31,395, dont 7,233 ordonnances rendues sur référé; — en 1854 de 27,066, dont 7,887 sur référé. Elles ont été en 1855 de 22,393, dont 8,550 sur référé.

Séparations de corps. — Parmi les ordonnances sur requêtes, on compte, en 1855, pour séparations de corps, 427; — en 1854, 444; — en 1853, 495; — en 1852, 429; — en 1851, 494; — en 1850, 442; — en 1849, 717.

Correction paternelle. — Les ordonnances par voie de correction paternelle ont été, en 1855, 820 (garçons 390, filles 430); — en 1854, 889 (garçons 438, filles 451); — en 1853, 712; — en 1852, 792; — en 1851, 786; — en 1850, 690.

Contrainte par corps. — Il y a eu, en 1855, 1,581 dossiers visés pour l'exercice de la contrainte par corps; n'y a eu que 1,335 arrestations; — en 1854, 1,098; — en 1853, 944; — en 1852, 724; — en 1851, 234; — en 1850, 592.

Table with 2 columns: Affaires criminelles and Affaires civiles. Rows include: Procédures enregistrées au greffe; Procédures enregistrées au petit parquet; Détenus interrogés; Mis en mandat de dépôt; Mis en liberté; Procédures distribuées aux juges d'instruction; Ordonnances de renvoi à la Cour d'assises; Id. en police correctionnelle; Id. de non-lieu.

Arrière. — L'arrière des affaires restant à l'instruction était : au 1^{er} janvier 1850, de 862; au 1^{er} janvier 1851, de 249; au 1^{er} janvier 1852, de 220; au 1^{er} janvier 1853, de 388; au 1^{er} janvier 1854, de 417; au 1^{er} janvier 1855, de 592; au 1^{er} janvier 1856, de 448.

Jugements correctionnels. — Les chambres correctionnelles ont rendu en 1855 13,784 jugements; en 1854, 12,726; en 1853, 11,543; en 1852, 13,079; en 1851, 13,816; en 1850, 12,954; en 1849, 12,542; en 1848, 9,257.

Les 13,784 jugements rendus en police correctionnelle se divisent ainsi : 6^e chambre, 4,351; 7^e chambre, 4,760; 8^e chambre, 4,664.

BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE. Le nombre total des affaires déferées, en 1855, au bureau d'assistance judiciaire a été de 1,928.

Voici quel en a été le résultat : 1^o Affaires renvoyées devant la Cour de cassation, 2^o le Conseil d'Etat, 3^o la Cour impériale, 4^o le Tribunal civil, 5^o de justice de paix, 6^o renvoyées à un autre bureau, 7^o par la compétence du bureau, 8^o rejetées, 9^o arrangées, 10^o suivies de désistement des demandeurs, 11^o en instruction, 12^o Total égal, 1,928.

Le nombre total des affaires portées au bureau d'assistance judiciaire en 1853 avait été de 1,954; en 1854 de 1,833.

CHRONIQUE

PARIS, 8 FÉVRIER.

M. Tony-Cortillot, huissier du Sénat, possède un meuble de prix d'une illustre origine : c'est le secrétaire de l'Empereur Napoléon I^{er}, acheté par M. le marquis d'Alligre, en 1816, avec le mobilier qui garnissait le château de la Malmaison. Après plusieurs tentatives, M. Tony-Cortillot n'ayant pu vendre ce secrétaire, l'a donné en nantissement à M. Gravel, pour sûreté d'un prêt de 10,000 francs. Cette somme n'ayant pas été payée en totalité à son échéance, M. Gravel a fait assigner M. Tony-Cortillot devant le Tribunal de commerce pour être autorisé à faire vendre le secrétaire de l'Empereur par un commissaire-priseur, pour se payer par privilège sur le prix de la vente de la somme qui lui reste due. M. Tony-Cortillot déclare la compétence du Tribunal de commerce, parce qu'il n'est pas commerçant et qu'il n'avait pas fait

de commerce en achetant ce meuble du légataire de M. de Valmy...

Dans notre numéro du 19 janvier dernier de la Gazette des Tribunaux, nous avons rendu compte de la condamnation pour escroquerie à quinze mois de prison et 200 francs d'amende des MM. Foyer et Vivier-Merle...

On aurait au moins ce qu'on mange Si les bêtes pouvaient parler.

Le père Humilière, qui est mon voisin, vient chez moi et me dit: « J'ai acheté un bœuf à bon marché, je veux en faire profiter mes voisins, c'est une bonne occasion. »

Un de mes pays m'avait donné cette chèvre, qui était morte; je devais en vendre le suif et en partager le prix avec mon pays; je l'avais prise pour en avoir la peau...

Le Tribunal condamne le boucher amateur à quinze jours de prison; il faut espérer qu'il ne perdra pas la mémoire de cette condamnation, et qu'il ne fera plus profiter ses voisins des excellentes occasions de manger de la chèvre poitrinaire.

Le Tribunal a condamné à quinze jours de prison et à l'affichage du jugement, tant à sa porte qu'à celle du commissaire de police de Vincennes, le tout aux frais du condamné.

Le Tribunal a condamné à quinze jours de prison et à l'affichage du jugement, tant à sa porte qu'à celle du commissaire de police de Vincennes, le tout aux frais du condamné.

Le Tribunal a condamné à quinze jours de prison et à l'affichage du jugement, tant à sa porte qu'à celle du commissaire de police de Vincennes, le tout aux frais du condamné.

Le Tribunal a condamné à quinze jours de prison et à l'affichage du jugement, tant à sa porte qu'à celle du commissaire de police de Vincennes, le tout aux frais du condamné.

Le Tribunal a condamné à quinze jours de prison et à l'affichage du jugement, tant à sa porte qu'à celle du commissaire de police de Vincennes, le tout aux frais du condamné.

Le Tribunal a condamné à quinze jours de prison et à l'affichage du jugement, tant à sa porte qu'à celle du commissaire de police de Vincennes, le tout aux frais du condamné.

Le Tribunal a condamné à quinze jours de prison et à l'affichage du jugement, tant à sa porte qu'à celle du commissaire de police de Vincennes, le tout aux frais du condamné.

Le Tribunal a condamné à quinze jours de prison et à l'affichage du jugement, tant à sa porte qu'à celle du commissaire de police de Vincennes, le tout aux frais du condamné.

Le Tribunal a condamné à quinze jours de prison et à l'affichage du jugement, tant à sa porte qu'à celle du commissaire de police de Vincennes, le tout aux frais du condamné.

Le Tribunal a condamné à quinze jours de prison et à l'affichage du jugement, tant à sa porte qu'à celle du commissaire de police de Vincennes, le tout aux frais du condamné.

Le Tribunal a condamné à quinze jours de prison et à l'affichage du jugement, tant à sa porte qu'à celle du commissaire de police de Vincennes, le tout aux frais du condamné.

Le Tribunal a condamné à quinze jours de prison et à l'affichage du jugement, tant à sa porte qu'à celle du commissaire de police de Vincennes, le tout aux frais du condamné.

Le Tribunal a condamné à quinze jours de prison et à l'affichage du jugement, tant à sa porte qu'à celle du commissaire de police de Vincennes, le tout aux frais du condamné.

Le Tribunal a condamné à quinze jours de prison et à l'affichage du jugement, tant à sa porte qu'à celle du commissaire de police de Vincennes, le tout aux frais du condamné.

Le Tribunal a condamné à quinze jours de prison et à l'affichage du jugement, tant à sa porte qu'à celle du commissaire de police de Vincennes, le tout aux frais du condamné.

Le Tribunal a condamné à quinze jours de prison et à l'affichage du jugement, tant à sa porte qu'à celle du commissaire de police de Vincennes, le tout aux frais du condamné.

Le Tribunal a condamné à quinze jours de prison et à l'affichage du jugement, tant à sa porte qu'à celle du commissaire de police de Vincennes, le tout aux frais du condamné.

Le Tribunal a condamné à quinze jours de prison et à l'affichage du jugement, tant à sa porte qu'à celle du commissaire de police de Vincennes, le tout aux frais du condamné.

Le Tribunal a condamné à quinze jours de prison et à l'affichage du jugement, tant à sa porte qu'à celle du commissaire de police de Vincennes, le tout aux frais du condamné.

Le Tribunal a condamné à quinze jours de prison et à l'affichage du jugement, tant à sa porte qu'à celle du commissaire de police de Vincennes, le tout aux frais du condamné.

Le Tribunal a condamné à quinze jours de prison et à l'affichage du jugement, tant à sa porte qu'à celle du commissaire de police de Vincennes, le tout aux frais du condamné.

de sous-poches et d'arrière-poches. Tout cela avait sa destination et servait à emporter, le soir, le butin de la journée.

La vitrine de bijoux avait disparu. On pensa que Delaporte était l'auteur de cette disparition; on le pressa, on le chercha les traces de sa promenade du jour dans l'Exposition, et il finit par conduire les agents à la Maison modèle, attenante à l'Exposition; c'était là qu'il s'était rendu avec son butin; c'était là que, tout en ayant l'air d'examiner les conditions d'élégance et de confortabilité de cette maison, il avait profité de la solitude que faisait à cette invention l'indifférence du public pour briser la vitrine, en extraire les bijoux qu'elle contenait et en bourrer les poches de son manteau.

On se transporta rue de Stockholm, au domicile de Delaporte, et l'on trouva beaucoup d'autres objets, dont le détournement constitue des vols simples dont Delaporte pourra avoir à répondre devant la juridiction correctionnelle. On y trouva aussi sa sœur, avec laquelle il vivait depuis deux ans et demi dans une coupable intimité. Elle déclara qu'elle était sous la puissance et sous la domination de son frère; qu'elle n'ignorait pas que tout ce qu'il apportait à la maison provenait des vols commis à l'Exposition; elle avoua même que c'était elle qui avait fabriqué, sur le dessin de Delaporte, le fameux manteau à compartiments, dont il s'était servi chaque jour pour commettre des vols.

C'est à raison de ces faits que le frère et la sœur sont aujourd'hui devant le jury. M. l'avocat général Sarlard a soutenu l'accusation. M. Brugnot a présenté la défense des deux accusés. Le jury a rendu un verdict négatif en faveur de la fille Delaporte. Quant à l'accusé principal, il a été déclaré coupable et condamné à cinq ans d'emprisonnement.

Un nommé B..., employé dans un des principaux magasins de mercerie du quartier des halles, commettait depuis longtemps, au préjudice de son patron, des détournements considérables de marchandises, qu'il vendait à vil prix à deux brocanteurs associés qui demeuraient dans le voisinage; le chef du service de sûreté ayant été informé de ces faits, prescrivit des mesures propres à prendre en flagrant délit le nommé B..., et, ces jours derniers, il fut arrêté au moment où il entrait chez le nommé W..., brocanteur, auquel il apportait une certaine quantité de peignes en écaille provenant de vol dans les magasins de son patron. B..., se trouvant dans l'impossibilité de nier les soustractions qui lui étaient reprochées, fit les aveux les plus complets et il déclara avoir vendu pour 12 à 1,500 fr. de marchandises de toutes sortes provenant de vol, au nommé W..., qui fut également arrêté comme complice par recel, ainsi qu'une nommée G..., sa concubine; ils formaient avec un autre individu, aussi brocanteur, une association de malfaiteurs, en relations avec des voleurs, auxquels ils achetaient le produit de leurs vols. La perquisition opérée au domicile du nommé B..., a eu pour résultat la saisie d'une grande quantité de mercerie, dont la valeur s'élève à plus de 400 fr.; on a également saisi dans diverses maisons, des paquets qui y avaient été déposés provisoirement par B..., qui devait les reprendre en temps opportun. Ces paquets contenaient pour 5 à 600 fr. de mercerie. Tous les coupables ont été envoyés au dépôt de la Préfecture.

A tort ou à raison, la jeunesse d'Aubervilliers passe pour être fort pétulante, fort tapageuse, fort adonnée à la danse, sans pour cela qu'elle se croie obligée à de grands frais de toilette. Aussi l'autorité municipale a-t-elle cru devoir prendre un arrêté qui défend l'entrée du bal à tout individu dont la tenue ferait tache dans cette réunion chorégraphique.

Le 20 janvier, en plein carnaval, il y avait bal à Aubervilliers. Charles Boudier, un beau de la commune, un danseur recherché des polkauses, s'y présente, mais il est arrêté par le garde champêtre, qui ne juge pas sa toilette suffisamment élégante. Charles Boudier force la consigne, le voilà en plein bal; mais au moment où il conduisait sa danseuse au quadrille, le garde champêtre, accompagné d'un agent de police, vient lui intimer l'ordre de sortir. Boudier résiste; on est obligé de le saisir et de le pousser. Il repoussé à son tour, crie, gesticule, fait du bruit, et du tout il est dressé procès-verbal, à la suite duquel il est traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de rébellion.

M. le président: Vous faites partie de ces jeunes gens d'Aubervilliers, qui se font un mérite de tourmenter l'autorité et de lui résister.

Boudier: Je ne renie pas mon pays; on est d'Aubervilliers comme les autres.

M. le président: Pourquoi vous présentez-vous au bal dans une tenue inconvenante, quand vous savez que le maire a pris un arrêté qui le défend?

Boudier: Vous allez voir que le garde champêtre n'entend rien du tout à la toilette: dans notre bal on entre en blouse, c'est connu; eh bien! moi, j'avais mis un paletot par-dessus ma blouse; j'étais le plus cloche de la société, mais voilà le garde champêtre qui ne veut pas, et qui me dit que mon paletot n'est pas d'uniforme. Moi, je lui dis: Alors je vais ôter mon paletot et je serai en blouse comme les camarades. Il n'a pas voulu, disant que je devais faire ma toilette chez moi et non au bal. Là-dessus, comme les autres m'appelaient pour commencer une danse, je suis entré...

M. le président: Et il a fallu employer la force pour vous faire sortir; vous avez repoussé l'agent qui vous engageait à vous retirer?

Boudier: Quand on vous pousse, naturellement il y a le contre-coup; vous pouvez me croire, que si j'avais levé la main ou le pied, il y aurait eu des bosses ou des traces, mais pas si bête; on rit bien un moment avec les autorités; mais, quand ça vient au sérieux, on file doux.

M. le président: Au garde champêtre: Dans quelle tenue Boudier s'est-il présenté au bal?

Le garde champêtre: Il avait bien un paletot par-dessus sa blouse, mais le paletot n'était qu'une dérision; c'était plutôt un tas de guenilles qu'un paletot, et tout garni de paille et de fumer; la blouse était du pareil au même. Sans être malin sur la toilette, ça n'était pas difficile de voir que celle-là n'était qu'une vilaine mascarade.

Boudier: Chacun a des paletots comme il peut; on n'est pas forcé d'être millionnaire.

Le garde champêtre: Ne le croyez pas, messieurs; il en a d'autres que ça, des paletots; c'est un des farauds du pays.

Les débats sont clos, et Boudier, convaincu de négligence dans sa toilette de bal, et de rébellion, a été condamné à six jours de prison.

Dans la nuit du 21 janvier, Tolu, ouvrier des ports, tirait des bordées dans la rue de Bercy, grommelant entre ses dents: « Tu ne veux pas qu'on te dépouille, on te dépouillera, oui... oui... oui, on te dépouillera, ra, ra, ra. » Tout en parlant ainsi, l'ivrogne tenait à la main un gilet qu'il s'efforçait de plier et de faire entrer sous sa blouse. Pendant qu'il se livrait à cette opération difficile, un sergent de ville l'aborde, et lui demande d'où il vient et où il va. Sur son refus de répondre, l'agent veut le conduire au poste, mais Tolu résiste, et il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour rébellion.

M. le président: Votre histoire ressemble à celle de tous les ivrognes, qui répondent par des injures et des violences aux agents qui veulent les protéger.

Tolu: J'avais un doigt de vin, c'est de mon argent; second lieu, je m'en allais chez nous, disant rien à personne. Pourquoi que ce monsieur vient me dresser la parole?

M. le président: C'était dans votre intérêt; tous les jours il arrive des accidents aux ivrognes: ils trébuchent, ils tombent, et la première voiture qui arrive passe dessus.

Tolu: Il y avait pas de voiture dans la rue pour le moment. J'en suis toujours pour dire pourquoi qu'il est venu me parler.

M. le président: Il y avait une autre raison peut-être. Dans votre ivresse, vous parliez de dépouiller quelqu'un, et, comme vous teniez un gilet à la main que vous cherchiez à mettre sous votre blouse, l'agent, qui ne vous connaît pas, a pu penser que vous aviez eu ou que vous aviez de mauvaises intentions.

Tolu: Le gilet était à moi, c'est connu.

M. le président: Oui, cela a été constaté depuis.

Tolu: Le vin que j'avais bu était à moi, puisque je l'avais payé; mes paroles étaient à moi, puisque je les disais à personne. Alors pourquoi que ce monsieur est venu me parler? Si j'avais été lui parler, moi, il m'aurait dit que je le connaissais pas; alors moi, de même, je pense. Fallait qu'il me laisse passer mon chemin, comme lui la sienne, et nous aurions couché chacun dans notre lit.

L'agent: Plus je lui disais de se retirer tranquillement chez lui, plus il criait; les passants s'arrêtaient, et, sans un de mes collègues, je n'aurais pas pu en venir à bout.

Tolu: Voilà comme ils sont, c'est eux qui commencent la conversation, et ils veulent pas qu'on leur réponde. On ne leur dit rien, ils viennent vous parler, et puis c'est fini, il n'y a plus d'homme, c'est à eux tout. Faites bien attention à ce que je vas vous dire: vous êtes dans la rue, vous dites rien à personne; on vient vous chercher des raisons, naturellement vous en répondez; on vous parle après d'aller au poste; alors, vous dites: « Je préfère mon lit. » Par conséquent, où est le coupable? Moi, je dis que ce n'est pas moi.

Fort content de sa période, Tolu, roulant toujours sa casquette entre ses doigts, s'entend condamner à quinze jours de prison.

Philippe Doritani, brigadier fourrier au 9^e régiment de cuirassiers, détaché à la compagnie de cavaliers de remonte à l'école d'état-major, est amené devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. Ridouet, colonel du 13^e régiment de ligne, sous l'inculpation de plusieurs abus de confiance, escroqueries et vols; et la cause de tous ces méfaits imputés au jeune fourrier de remonte est le désir de passer pour riche et généreux aux yeux d'une jolie personne pour laquelle il avait conçu une vive passion.

L'accusation dirigée contre Doritani se divise en trois parties: en première ligne, figurent les escroqueries commises envers des marchands d'objets de toilette de femme. Parmi ces marchands, est un parfumeur très connu, qui, sur la bonne mine de ce modeste sous-officier de cuirassiers, lui a livré à crédit et d'un seul coup pour 46 fr. de parfums; la seconde catégorie comprend les abus de confiance dont le prévenu s'est rendu coupable envers M. le lieutenant Durand, commandant le détachement où Doritani était fourrier; la troisième catégorie est relative à plusieurs vols commis au préjudice et dans les magasins de l'Etat.

Doritani est, en réalité, un beau cuirassier; il a des manières distinguées et un organe doux et agréable. Cependant il trouvait que ces avantages, donnés par la nature, ne suffisaient pas pour plaire à une jeune et jolie femme. Pensant que les galons de laine de brigadier, bien que surmontés des galons d'argent de fourrier, étaient trop peu de chose pour orner son uniforme, il résolut de se procurer pour certains jours et certains moments un uniforme de drap plus fin, qu'il décorerait de brillants galons de maréchal-des-logis-fourrier. C'est ce mouvement de vanité qui a fait découvrir les nombreuses fautes qu'il avait commises sans avoir éveillé, en aucune façon, les soupçons de son chef de détachement, Doritani, après avoir pris dans le magasin d'habillement l'habit d'ordonnance qui lui plaisait le plus, s'attaqua à la pièce de galons pour les sous-officiers, et le malheureux jeune homme, croyant qu'on lui avait fait des galons on ne saurait jamais trop prendre, se laissa aller à une coupe beaucoup plus longue qu'il ne le fallait pour composer les galons de maréchal-des-logis-fourrier; aussi, lorsqu'il remit l'habit à l'ouvrier tailleur, il eut beau recommander qu'on les posât en biais le plus possible, afin de leur donner plus de longueur sur la manche, il n'en resta pas moins un assez bon morceau pour éveiller l'attention du tailleur. Celui-ci s'étonnait avec juste raison que l'officier de magasin, habitué à couper les galons, eût fait une si mauvaise coupe au préjudice de ses intérêts; il communiqua ses soupçons à ses camarades, et l'on sut bientôt que Doritani n'avait pas été élevé en grade. Les explications qui furent données motivèrent son arrestation, et, par suite, on découvrit tous les faits qui l'amènent aujourd'hui devant la justice militaire.

M. le président, au prévenu: Que vouliez-vous faire d'une si grande quantité d'objets de parfumerie? C'est du luxe au-delà de toute expression pour un soldat, fût-il même brigadier ou sous-officier.

Le prévenu: Ça n'était pas pour moi, c'était pour les donner à une personne que je ne dois pas nommer en public.

M. le président: Quand on veut faire des cadeaux aux femmes, il ne faut les faire que lorsqu'on a de l'argent dans sa poche, et non se rendre coupable d'escroqueries. C'est déshonorer l'uniforme que vous portez.

Le prévenu: Je pensais que cette dame ou moi pourrions payer un peu plus tard.

M. le président: M. le lieutenant Durand vous ayant remis 120 francs pour faire le décompte de la troupe, il a manqué 56 francs; que sont-ils devenus?

Le prévenu: Je les ai dépensés sans trop savoir comment.

M. le président: Peu de jours après, cet officier vous remit une somme de 25 francs pour aller payer une facture chez le libraire Dumaine; qu'avez-vous fait de l'argent?

Le prévenu, baissant la tête: Je les ai employés à faire des dépenses avec la même personne.

Après l'examen de plusieurs autres faits de même nature, M. le président interroge le prévenu sur l'habit et le galon qu'il a détournés du magasin, mais qui y sont restés sans que Doritani ait pu les employer à son usage personnel. L'inculpé avoue que c'est par faiblesse et vanité qu'il a agi, et non par intérêt.

duction dont il avait été victime de la part d'une femme qui croyait avoir sous la main un riche fils de famille.

Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré le fourrier Doritani coupable sur tous les chefs d'accusation, excepté celui de faux, qui a été écarté à la majorité de 5 voix contre 2. En conséquence, le Conseil, admettant des circonstances atténuantes, a condamné Doritani à la peine de trois années d'emprisonnement.

AU RÉDACTEUR.

Paris, 8 février 1856.

Monsieur le rédacteur, Je regrette infiniment que M. de Valmy m'oblige, par les termes de sa lettre, à revenir sur un incident de son procès contre les héritiers maternels de M^{me} la duchesse de Plaisance.

Je tiens à déclarer d'abord que, malgré les vives attaques de M. de Valmy contre toute la famille de mes clients, je n'ai jamais songé à user de représailles, en révélant des souvenirs qui doivent lui être pénibles; mais, pour affaiblir l'autorité que doit avoir l'opinion de M. de Marbois, il a soutenu que cet illustre vieillard avait perdu la raison, et il a cherché à le prouver en citant cette phrase d'un de ses écrits:

« Le duc de Valmy, décédé en 1836, a lui-même laissé un « successeur, qui lui a été donné par arrêt de la Cour royale; « à ce titre, il est mon propre neveu. »

Il m'a bien fallu donner de cette phrase l'explication toute naturelle que M. de Valmy connaissait et n'avait pas donnée. Pour ce faire, avec le plus de mesure possible, je lui ai conseillé de prendre l'opinion, à ce sujet, de son parent et associé au procès actuel, M. le vicomte de Léry, et je me suis borné à citer, en l'affaiblissant, le passage suivant d'une note autographiée, portant la signature de ce dernier:

« Le mariage du général Kellermann fut annulé par le Tribunal civil de la Seine et la Cour royale de Paris, malgré « la bonne foi que M^{me} Adrovaldi invoquait.

« Les enfants se trouvaient adultérins, puisque les Tribunaux déclaraient le divorce et le mariage nuls; puisque « M^{me} Gaudi n'avait point cessé d'être l'épouse de M. Adrovaldi. Cependant un conseil de famille se forma, à l'effet de « nommer un tuteur à M. Edmond Kellermann, né pendant ce « prétendu mariage.

« Le tuteur ouvrit une instance pour faire légitimer son « pupille. M. le maréchal Kellermann, duc de Valmy, père « du général Kellermann, parut au procès comme opposant « à la légitimation, et le Tribunal de Paris, par des motifs « paraissant incontestables, déclara Edmond Kellermann en- « fant adultérin.

« La cause fut portée à la Cour royale de Paris, où parut « encore l'avocat du maréchal duc de Valmy, et, par des rai- « sons qu'il ne nous appartient pas de détailler, M. Edmond « Kellermann fut légitimé, attendu la bonne foi des parents; « bonne foi qu'on avait repoussée pour la validité du divorce « et du mariage. »

De tous ces faits, M. de Valmy n'en conteste qu'un seul; il soutient que le jugement, sur la question de légitimité, a été confirmé, et non réformé par la Cour. Cela importe peu, puisque, en définitive, l'arrêt est son titre.

Devant cet arrêt, M. de Marbois s'est incliné; mais certainement il n'a pas fait acte de démeure, en citant la phrase que j'ai rappelée plus haut; et c'était tout ce que j'avais à prouver.

Agrez, monsieur le rédacteur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

J. DURAND.

Le succès sans précédent obtenu par MM. Fowler et Preterre, dentistes américains, pour leur système de dentiers et dents artificielles, récompensé aux dernières Expositions universelles de New-York (1853) et de Paris (1855) ne pouvait manquer d'exciter l'envie de certaines concurrences peu scrupuleuses. On a prétendu et fait circuler le bruit que ces praticiens n'étaient à Paris qu'en raison de l'Exposition universelle, et qu'ils devaient, après cette mission, retourner en Amérique.

MM. Fowler et Preterre croient devoir démentir ces rumeurs malveillantes propagées par des personnes intéressées, en faisant connaître qu'indépendamment de nombreux établissements qu'ils possèdent aux États-Unis pour l'application de leurs procédés, leur maison de Paris, 29, boulevard des Italiens, hôtel d'Hertford, est fondée sur des bases permanentes, définitives, constatées par un bail de vingt-cinq ans. Là, fonctionnent des ateliers modèles, tels qu'il n'en existe pas en Europe; le public pourra les visiter incessamment et constater l'impulsion donnée à cet art et l'incontestable supériorité d'une découverte justifiée par l'approbation des savants du jury des deux pays, et sanctionnée aussi par la faveur des gens du monde.

Le 12^e arrondissement vient de perdre sa Rosalie, supérieure de la maison de charité du quartier Saint-Marcel.

La famille, le maire, ses adjoints, le bureau de bienfaisance, les sœurs de la communauté, ont l'honneur d'informer les personnes qui n'auraient pas reçu de lettre d'invitation que le convoi aura lieu le samedi 9 février, à onze heures. On se réunit à la maison de charité, rue de l'Épée-de-Bois, n^o 3.

Bourse de Paris du 8 Février 1856.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 72, Baisse 30 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., FONDS DE LA VILLE, Obligat. de la Ville) and Price/Change.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Naples, Piémont, Rome) and Price/Change.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, D^{re} Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Route (e.g., Paris à Orléans) and Price/Change.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui samedi, Don Giovanni, opéra en deux actes, musique de Mozart, par M^{mes} Frezzolini, Borghi-Mamo, Pozzi, M^m Carrion, Everardi, Zucchini, Angelini, Baillou. Demain dimanche, Il Trovatore, de Verdi.

— OPÉRA-COMIQUE. — Les Saisons, opéra en trois actes, joué par MM Battaille, Condere, Ste-Foy, Delannay, M^{lle} Duprez et Lemercier.

— Ce soir, aux Variétés, Janot chez les Sauvages, par M. Lassagne dans le rôle de Janot; M^{lle} Bijou, par M^{lle} Scriwanock; les Cheveux de Ma Femme, par MM. Numa, et Laurent.

— Le Gymnase dramatique annonce, pour le commencement de la semaine prochaine, la première représentation d'une pièce en un acte de George Sand, intitulée: Lucie, jouée par MM. Lesueur, Dupuis, Armand, et M^{lle} Laurentine.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Samedi, Benvenuto Cellini, pour les représentations de M. Mélingue.

— GAITÉ. — M. Laferrière n'ayant plus à donner au théâtre de la Gaité que six représentations du Médecin des Enfants, la pièce sera jouée demain pour la dernière fois le dimanche.

SPECTACLES DU 9 FÉVRIER.

OPÉRA. — Joconde.

FRANÇAIS. — Don Giovanni.

ITALIENS. — Don Giovanni.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Saisons.

ODÉON. — La Revanche.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Falstaff, le Sourde.

VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias.

VARIÉTÉS. — Janot chez les Sauvages.

GYMNASÉ. — Le Camp des Bourgeois.

PALAIS-ROYAL. — Garde-toi, je me garde, le Sire.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini.

AMBIGU. — La Servante.

GAITÉ. — Le Médecin des Enfants.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Reine Margot.

FOLIES. — Franchois, Un Scandale.

DÉLASSEMENTS. — Relâche.

LUXEMBOURG. — Voyage de Nanette, l'Hôtel du Louvre, S. M. P.

FOLIES-NOUVELLES. — Le Chevrier blanc, Trio d'enfances.

BOUFFES PARISIENS. — La Ta-Cien, le Violoncelle.

CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.

ROBERT-HOUDIN (houl. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.

HOTEL D'OSMOND (Casino de Paris). — De huit heures à minuit, soirée parisienne.

SALLE VALENTIN. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

SALLE SAINTE CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne.

EN VENTE :
TABLE
DES MATIÈRES
DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX
Année 1855.
Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON A LA CHAPELLE-S^T-DENIS
Etude de M^e ROCHE, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 23 février 1856, à dix heures.
D'une MAISON avec cour et dépendances sise à la Chapelle-Saint-Denis, près Paris, rue Mazargan, 12.
Mise à prix : 12,000 fr.
S'adresser :
1° A M^e ROCHE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété;
2° Et à M^e Lorget, avoué, rue St-Honoré, 362. (5794)

MAISON RUE BODREAU A PARIS
Etude de M^e Alfred DEVAUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.
Adjudication, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 19 mars 1856.
D'une MAISON à Paris, rue Bodreau, 3, quartier de la place Vendôme.
Revenu net, environ 3,380 fr.
Mise à prix : 70,000 fr.
S'adresser :
1° Audir M^e Alfred DEVAUX;
2° A M^e Carlier, avoué, rue de Rivoli, 81;
3° A M^e Grandjean, avoué, rue des Fossés-Saint-Germain l'Auxerrois, 24;
4° A M^e GÉRIN, notaire à Paris, rue Montmartre, 111;
5° A M^e Ragot, notaire, à la Villette;
6° A M. Auffray, rue de Las-Cases, 1. (5736)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

2 MAISONS CHOISIES, 48 et 50 A PARIS
à vendre sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 19 février 1856, en deux lots.
Revenu : N° 48, 2,220 fr. — N° 50, 2,500 fr.
Mise à prix de chaque lot : 30,000 fr.
S'adresser à M^e BOUDIN DE VESVRES, notaire, rue Montmartre, 131. (5360)

VERRERIES

DE PLAINE-DE-WALSCH
ET VALLERYSTHAL.

AVIS.
Les actionnaires de la société des Verreries de Plaine-de-Walsch et Vallerysthal sont convoqués en assemblée générale au siège social, à Vallerysthal, commune de Trois Fontaines, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), pour le lundi 3 mars 1856, à deux heures de l'après-midi, à l'effet de : 1° d'entendre le rapport du gérant sur le résultat des opérations de la société depuis le dernier exercice (1855) jusques (et y compris) l'inventaire de la présente année (1856); 2° d'entendre les comptes dudit gérant, les approuver et approuver; 3° enfin de recevoir une communication importante et favorable touchant les intérêts des actionnaires. Le dépôt des actions doit être fait huit jours avant l'assemblée, au siège social, ou à Paris, 32, rue de Paradis-Poissonnière, au dépôt des Verreries.
Le fondé de pouvoirs du gérant, G. SAMSON. (18081)

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MINES, ET HAUTS-FOURNEAUX D'HERSEBANGE ET ST-NICOLAS
L'assemblée générale des actionnaires aura lieu le lundi 23 février courant, une heure de relevé.

dans la salle Lemardelay, rue Richelieu, 100, à Paris.

Aux termes de l'article 28 des statuts, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires de vingt actions et ayant déposé au siège social, rue d'Anteville, 38, leurs titres cinq jours au plus tard avant celui de la réunion. (15082)

ÉTUDE D'AVOUÉ à céder dans l'Est. Grandes facilités. — S'adresser à M^e Quillin, rue de Lancry, 5, à Paris. (15080)

CABINET D'AFFAIRES à céder. Pour les renseignements, s'adresser à M. Battanchon, rue Blene, 30. (15070)

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRE CHARTROUË, pour la guérison INFAILLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublans aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14726)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. 1 fl. 25 c. le flacon. Médailles à l'Exposition universelle de 1855.

Les Annonces, Réclames, triées ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

1852 — MÉDAILLES — 1854
D'OR ET D'ARGENT.

CHOCOLAT MENIER
Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne
Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

(13367)

DENTIFRICES LAROZE

L'Elixir au Quinquina, Pyréthre et Gayac, est d'une supériorité reconnue. 1° Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préserver du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires; 2° Pour son action prompte et sûre pour réparer la carie, et pour la spécificité incontestable avec laquelle il calme immédiatement les douleurs ou rages de dents.

La Poudre Dentifrice, également composée de Quinquina, Pyréthre et Gayac, est plus ayant pour base la magnésie anglaise jouit de la propriété de saturer le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur détachement et leur chute.

L'Opium au Quinquina, Pyréthre et Gayac réunit aux propriétés communes à l'Elixir et à la Poudre, une action tonique stimulante qui en fait le meilleur préservatif des affections de la bouche.

Le flac. d'Elixir ou de Poudre, 1 fr. 25 c. — Le flac. d'Opium, 1 fr. 50 c. — Le flac. de Poudre, 60 c.

DÉPÔT GÉNÉRAL : PHARMACIE LAROZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. (15065)

FABRIQUE D'INSTRUMENTS ABA TOIRES DE QUENTIN-DURAND
Ingénieur-Mécanicien et Constructeur.

RUE DES PETITS-HOTELS, 27, PLACE LAFAYETTE.

La réputation de ce mécanicien est faite depuis long-temps pour la modicité des prix avantageux et pour l'exportation, pour la perfection des instruments, qui se donnent en prime dans les concours par les Sociétés d'agriculture et ont gagné eux-mêmes des médailles.

Cette maison fait l'exportation et fabrique sur commande.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Nossi, 6.
Le 9 février.
Consistant en bureau bibliothèque vivrée en acceju, etc. (4050)
En une maison rue de Bondy, 7. Le 9 février.
Consistant en tables, commode, chaises, secrétaire, etc. (4051)
Place publique de la commune de Bercy.
Le 10 février.
Consistant en tables, chaises, vaisselle, porcelaines, etc. (4048)
A Montmartre, sur la place publique.
Le 10 février.
Consistant en tables, commode, pendule, glace, etc. (4049)
Sur la place publique de la commune de Vaugirard.
Le 10 février.
Consistant en commode, tables, secrétaire, chaises, etc. (4052)
Sur la place publique de la commune de La Chapelle.
Le 10 février.
Consistant en commode, table, chaises, porcelaines, etc. (4053)
Rue des Entrepreneurs, 76, à Grenelle.
Le 10 février.
Consistant en bureau, chaises, machine à vapeur, etc. (4054)
En une maison à Asnières, rue de Paris, 3.
Le 10 février.
Consistant en ustensiles à usage de maçon, planches, etc. (4055)
Place publique de Neuilly.
Le 10 février.
Consistant en table, buffet, fauteuils, armoire à glace, etc. (4056)
En la commune de Belleville, sur la place.
Le 10 février.
Consistant en pots à fleurs, corbeilles, tiridires, etc. (4057)
Sur la place de la commune de Belleville-les-Paris.
Le 10 février.
Consistant en commode, tables, chaises, découpoirs, etc. (4058)
En une maison sise rue de Flaudre, 49, à la Villette.
Le 10 février.
Consistant en tables, secrétaire, commodes, glaces, etc. (4059)
Sur la place publique de la commune de Montmartre.
Le 10 février.
Consistant en table, chaises, fauteuils, commodes, etc. (4060)
En une maison rue des Nonains-d'Hyères, 6.
Le 11 février.
Consistant en comptoir, tables, glace, armoire, etc. (4061)

le treize-un janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré.
M. Marie LASSUS, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 64, a arrêté les bases d'une société en commandite par actions entre lui et les personnes qui prendront des actions.
La dénomination de la société est celle de Banque d'échange, et son objet est l'échange des produits et marchandises moyennant une prime de commission.
La durée de la société a été fixée à vingt années, du treize-un janvier mil huit cent cinquante-six à la fin de ce terme.
La raison sociale est LASSUS et C^e.
M. Lassus est seul gérant responsable et a seul la signature sociale.
Le siège de la société est rue des Marais-Saint-Martin, 64, à Paris.
Le fonds social est fixé à un million de francs, divisés en dix mille actions de cent francs chacune; ces actions forment vingt séries de cinquante cent actions; le montant de l'action est payable en deux fois, à la diligence de M. Vincent Dubochet.
M. Vincent Dubochet est chargé de la liquidation; il est autorisé à confier, comme liquidateur, les opérations de l'exercice en cours jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-six, époque fixée par le traité et par le décret pour la prise de possession des nouveaux concessionnaires.
M. Dubochet aura, comme liquidateur, tous pouvoirs nécessaires et les plus étendus que comportera ladite liquidation, notamment d'aliéner les immeubles ou portions de biens de la société; de donner tout ou partie de pièces censurées; de consentir toutes décharges, subrogations, désistements d'actions, résolutions, saisies, inscriptions, et de faire et toutes ratifications; de déléguer, soit à lui-même, soit à d'autres, sans recevoir, de transférer et de compromettre, de faire toutes affirmations de créances devant qui de droit. Il n'est tenu d'aucune justification de pièces censurées, même vis-à-vis des administrations publiques; et il exerce à leur égard, seul et sous sa responsabilité, les droits de la société en liquidation.
Les actions judiciaires, soit devant les Tribunaux civils et administratifs, soit devant les arbitres, sont exercées par le liquidateur, et il représente la liquidation dans toutes les affaires, opérations, négociations et contestations où elle peut être intéressée; enfin il fait dans son intérêt.
Les fonctions ci-dessus ne seront pas restrictives des pouvoirs du liquidateur, qui agira pour la liquidation comme dans sa propre cause.
En conséquence, par suite du décret impérial du vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-cinq, inséré au Moniteur du vingt-cinq même mois, qui autorise la société anonyme dite Compagnie Parisienne de Chauffage et de Chauffage par le gaz, constituée le treize-un janvier mil huit cent cinquante-cinq pour finir le

premier juin mil huit cent soixante-quatre.
Pour extrait :
Augustin FRÉVILLE. (3070)

Etude de M^e PETITJEAN, avocat, agréé au Tribunal de commerce, rue Rossini, 2, à Paris.
D'une délibération prise par les actionnaires de la Compagnie Parisienne de Chauffage par le gaz, sous la raison sociale DUBOCHET et C^e, réunis en assemblée générale, le treize-un janvier mil huit cent cinquante-cinq, extrait de laquelle porte cette mention : enregistré le six février mil huit cent cinquante-six, folio 121, recto, case 4, six francs, diximes compris, signé Pommev.
Il appert ce qui suit :
La société sera dissoute par le fait de l'homologation des statuts de la société anonyme, et à la date du décret d'homologation. La dissolution sera publiée, conformément à la loi, dans les dix jours de ce décret, à la diligence de M. Vincent Dubochet.
M. Vincent Dubochet est chargé de la liquidation; il est autorisé à confier, comme liquidateur, les opérations de l'exercice en cours jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-six, époque fixée par le traité et par le décret pour la prise de possession des nouveaux concessionnaires.
M. Dubochet aura, comme liquidateur, tous pouvoirs nécessaires et les plus étendus que comportera ladite liquidation, notamment d'aliéner les immeubles ou portions de biens de la société; de donner tout ou partie de pièces censurées; de consentir toutes décharges, subrogations, désistements d'actions, résolutions, saisies, inscriptions, et de faire et toutes ratifications; de déléguer, soit à lui-même, soit à d'autres, sans recevoir, de transférer et de compromettre, de faire toutes affirmations de créances devant qui de droit. Il n'est tenu d'aucune justification de pièces censurées, même vis-à-vis des administrations publiques; et il exerce à leur égard, seul et sous sa responsabilité, les droits de la société en liquidation.
Les actions judiciaires, soit devant les Tribunaux civils et administratifs, soit devant les arbitres, sont exercées par le liquidateur, et il représente la liquidation dans toutes les affaires, opérations, négociations et contestations où elle peut être intéressée; enfin il fait dans son intérêt.
Les fonctions ci-dessus ne seront pas restrictives des pouvoirs du liquidateur, qui agira pour la liquidation comme dans sa propre cause.
En conséquence, par suite du décret impérial du vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-cinq, inséré au Moniteur du vingt-cinq même mois, qui autorise la société anonyme dite Compagnie Parisienne de Chauffage et de Chauffage par le gaz, constituée le treize-un janvier mil huit cent cinquante-cinq pour finir le

Lavocat, notaires à Paris, le dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-cinq.
La société susdite, sous la raison sociale DUBOCHET et C^e, est devenue définitivement dissoute à partir de la dite époque, et M. Dubochet investi des fonctions de liquidateur à lui confiées dans les termes sus-énoncés.
Pour extrait :
PETITJEAN. (3066)

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le sept février mil huit cent cinquante-six, enregistré audit lieu le sept dudit, folio 185, case 1, verso, aux droits de dix francs quatre-vingt centimes, NARD, restaurateur, gérant de la société BERNARD et C^e, demeurant à Paris, au siège social, place de la Madeleine, 9.
Et les trois commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, composant, avec ledit sieur Bernard, la société Bernard et C^e.
Il appert que ladite société, constituée par acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le sept novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré audit lieu le trente dudit, folio 42, recto, case 2, aux droits de six francs, déposé et publié conformément à la loi, a été déclarée dissoute à partir du sept février mil huit cent cinquante-six.
Et que, d'un commun accord, les ex-associés ont nommé liquidateur de cette société M. Alexandre Richard Grison, demeurant à Paris, rue Papillon, 3, lequel procédera à ladite liquidation, conformément aux statuts de l'acte social, et notamment aux articles 21, 22, 23 et 24 dudit acte.
Pour extrait :
PONCEL, mandataire spécial, rue de Chabrol, 3, à Paris. (3065)

D'un procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société constituée par acte passé devant M^e Moquard et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré, sous la raison sociale de M^e W^e DOWNER et C^e, ayant pour objet l'exploitation du non-fermé système de ventilation et de chauffage par les procédés du docteur Van Hecke, ledit procès-verbal en date du vingt-six janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré, déposé pour minute à M^e Moquard, notaire à Paris, sous le n° 10, suivant acte reçu par lui et son collègue le sept février mil huit cent cinquante-six, enregistré, il a été extrait littéralement ce qui suit : La première question soumise à la délibération de l'assemblée est la démission présentée par M. Downer en qualité de gérant. M. le président la met aux voix, et elle est acceptée à l'unanimité des membres présents; M. Charles Devis, banquier, successeur, est présenté comme successeur, et il est nommé gérant sous la raison sociale DEVIS et C^e, à l'unanimité moins une voix; M.

le président consulte l'assemblée sur la question de savoir si les avantages et les obligations du nouveau gérant seront les mêmes que ceux de son prédécesseur; le vote de l'assemblée est affirmatif; se on propose d'ajouter à la fin de l'article 7 des statuts : « Les actions de cinq cents francs seront converties en actions de cent francs, aussitôt que le gérant le jugera convenable, et il est mis à sa disposition cinquante mille francs d'actions, dont il pourra disposer à titre gratuit pour les besoins et la bonne marche des affaires »; cette addition est adoptée; 2° modification à l'article 10; supprimer le paragraphe trois par « et à une part proportionnelle de la propriété des brevets, des fonds de réserve, du matériel et autres valeurs formant l'actif social » Adopté.
Pour extrait : Signé : MOQUARD. (3069)

Etude de M^e BELON, huissier.
D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-six, par M^{es} Bétou et Coehery, avoués à Paris, d'abord revêtue le vingt-cinq de l'ordonnance d'exequatur par M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, enregistré, ladite sentence enregistre le même jour.
Il appert que la société ayant existé entre le sieur PREVOST et le sieur DE CARBONNEL est dissoute le jour de ladite sentence; qu'il sera procédé à une liquidation amiable ou judiciaire, et nommé M. Coffy, demeurant à Paris, rue de Faubourg-Saint-Marlin, 34, liquidateur, avec tous pouvoirs nécessaires à cet effet.
Signé : BELON. (3071)

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ.
D'un acte de société, sous seings privés, en date du premier février courant, enregistré le sept février mil huit cent cinquante-six, folio 183, case 2, recto, reçu six francs, entre M. Jean-Baptiste SOUFFRICE, père, demeurant à Montmartre, chemin des Beuils, cité Beauvoisine, et M. Auguste SOUFFRICE fils, employé chez son père et y demeurant. Il résulte qu'il y a entre M. Souffrice père et M. Souffrice fils une société en nom collectif, ayant pour objet l'achat, la fabrication et la vente de produits chimiques et toutes les opérations se rattachant à cette industrie; que la raison est SOUFFRICE; que la durée de la société sera de dix années, qui commenceront le premier février mil huit cent cinquante-six; que chaque associé aura la signature sociale et le droit de gérer; que le siège de la société sera au domicile de M. Souffrice père, ci-dessus indiqué; que M. Souffrice père apporte à la société le matériel nécessaire à l'exploitation de l'industrie de la société, dont la valeur est de vingt-trois mille francs. Fait double entre les parties, à Paris, le premier février mil huit cent cinquante-six, à l'unanimité moins une voix; M.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du 7 FÉV. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :
1° Le sieur DUBOIS, né le 12 le sieur DEFAIS, né le 20 le sieur DUBOIS et Defais associés, sous la raison Dubois et Defais, nomme M. Cavaré juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourne, 4, syndic provisoire (N° 12391 du gr.).
2° Le sieur NEUVILLE (Pierre-François), boulanger à Belleville, rue des Montagnes, 47; nomme M. Cavaré juge-commissaire, et M. Isberli, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 12392 du gr.).
3° Le sieur ROYER (Auguste-Jean), entrep. de menuiserie, fg St-Martin, 84, cité St-Martin, 11, le 14 février, à 4 heures (N° 12413 du gr.).
4° Le sieur JULIOT (Jean-Baptiste), md de chaussures, rue de Trévise, 12, le 13 février, à 12 heures (N° 12396 du gr.).
5° Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement constitué, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
6° Le sieur COLAS (Joseph-Eugène), entrep. de menuiserie, fg St-Martin, 84, cité St-Martin, 11, le 14 février, à 4 heures (N° 12413 du gr.).
7° Le sieur NEUVILLE (Pierre-François), boulanger à Belleville, rue des Montagnes, 47; nomme M. Cavaré juge-commissaire, et M. Isberli, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 12392 du gr.).
8° Le sieur ROYER (Auguste-Jean), entrep. de menuiserie, fg St-Martin, 84, cité St-Martin, 11, le 14 février, à 4 heures (N° 12413 du gr.).
9° Le sieur JULIOT (Jean-Baptiste), md de chaussures, rue de Trévise, 12, le 13 février, à 12 heures (N° 12396 du gr.).
10° Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement constitué, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
11° Le sieur COLAS (Joseph-Eugène), entrep. de menuiserie, fg St-Martin, 84, cité St-Martin, 11, le 14 février, à 4 heures (N° 12413 du gr.).
12° Le sieur NEUVILLE (Pierre-François), boulanger à Belleville, rue des Montagnes, 47; nomme M. Cavaré juge-commissaire, et M. Isberli, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 12392 du gr.).
13° Le sieur ROYER (Auguste-Jean), entrep. de menuiserie, fg St-Martin, 84, cité St-Martin, 11, le 14 février, à 4 heures (N° 12413 du gr.).
14° Le sieur JULIOT (Jean-Baptiste), md de chaussures, rue de Trévise, 12, le 13 février, à 12 heures (N° 12396 du gr.).
15° Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement constitué, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
16° Le sieur COLAS (Joseph-Eugène), entrep. de menuiserie, fg St-Martin, 84, cité St-Martin, 11, le 14 février, à 4 heures (N° 12413 du gr.).
17° Le sieur NEUVILLE (Pierre-François), boulanger à Belleville, rue des Montagnes, 47; nomme M. Cavaré juge-commissaire, et M. Isberli, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 12392 du gr.).
18° Le sieur ROYER (Auguste-Jean), entrep. de menuiserie, fg St-Martin, 84, cité St-Martin, 11, le 14 février, à 4 heures (N° 12413 du gr.).
19° Le sieur JULIOT (Jean-Baptiste), md de chaussures, rue de Trévise, 12, le 13 février, à 12 heures (N° 12396 du gr.).
20° Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement constitué, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
21° Le sieur COLAS (Joseph-Eugène), entrep. de menuiserie, fg St-Martin, 84, cité St-Martin, 11, le 14 février, à 4 heures (N° 12413 du gr.).
22° Le sieur NEUVILLE (Pierre-François), boulanger à Belleville, rue des Montagnes, 47; nomme M. Cavaré juge-commissaire, et M. Isberli, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 12392 du gr.).
23° Le sieur ROYER (Auguste-Jean), entrep. de menuiserie, fg St-Martin, 84, cité St-Martin, 11, le 14 février, à 4 heures (N° 12413 du gr.).
24° Le sieur JULIOT (Jean-Baptiste), md de chaussures, rue de Trévise, 12, le 13 février, à 12 heures (N° 12396 du gr.).
25° Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement constitué, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
26° Le sieur COLAS (Joseph-Eugène), entrep. de menuiserie, fg St-Martin, 84, cité St-Martin, 11, le 14 février, à 4 heures (N° 12413 du gr.).
27° Le sieur NEUVILLE (Pierre-François), boulanger à Belleville, rue des Montagnes, 47; nomme M. Cavaré juge-commissaire, et M. Isberli, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 12392 du gr.).
28° Le sieur ROYER (Auguste-Jean), entrep. de menuiserie, fg St-Martin, 84, cité St-Martin, 11, le 14 février, à 4 heures (N° 12413 du gr.).
29° Le sieur JULIOT (Jean-Baptiste), md de chaussures, rue de Trévise, 12, le 13 février, à 12 heures (N° 12396 du gr.).
30° Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement constitué, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
31° Le sieur COLAS (Joseph-Eugène), entrep. de menuiserie, fg St-Martin, 84, cité St-Martin, 11, le 14 février, à 4 heures (N° 12413 du gr.).
32° Le sieur NEUVILLE (Pierre-François), boulanger à Belleville, rue des Montagnes, 47; nomme M. Cavaré juge-commissaire, et M. Isberli, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 12392 du gr.).
33° Le sieur ROYER (Auguste-Jean), entrep. de menuiserie, fg St-Martin, 84, cité St-Martin, 11, le 14 février, à 4 heures (N° 12413 du gr.).
34° Le sieur JULIOT (Jean-Baptiste), md de chaussures, rue de Trévise, 12, le 13 février, à 12 heures (N° 12396 du gr.).
35° Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement constitué, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
36° Le sieur COLAS (Joseph-Eugène), entrep. de menuiserie, fg St-Martin, 84, cité St-Martin, 11, le 14 février, à 4 heures (N° 12413 du gr.).
37° Le sieur NEUVILLE (Pierre-François), boulanger à Belleville, rue des Montagnes, 47; nomme M. Cavaré juge-commissaire, et M. Isberli, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 12392 du gr.).
38° Le sieur ROYER (Auguste-Jean), entrep. de menuiserie, fg St-Martin, 84, cité St-Martin, 11, le 14 février, à 4 heures (N° 12413 du gr.).
39° Le sieur JULIOT (Jean-Baptiste), md de chaussures, rue de Trévise, 12, le 13 février, à 12 heures (N° 12396 du gr.).
40° Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement constitué, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
41° Le sieur COLAS (Joseph-Eugène), entrep. de menuiserie, fg St-Martin, 84, cité St-Martin, 11, le 14 février, à 4 heures (N° 12413 du gr.).
42° Le sieur NEUVILLE (Pierre-François), boulanger à Belleville, rue des Montagnes, 47; nomme M. Cavaré juge-commissaire, et M. Isberli, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 12392 du gr.).
43° Le sieur ROYER (Auguste-Jean), entrep. de menuiserie, fg St-Martin, 84, cité St-Martin, 11, le 14 février, à 4 heures (N° 12413 du gr.).
44° Le sieur JULIOT (Jean-Baptiste), md de chaussures, rue de Trévise, 12, le 13 février, à 12 heures (N° 12396 du gr.).
45° Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement constitué, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
46° Le sieur COLAS (Joseph-Eugène), entrep. de menuiserie, fg St-Martin, 84, cité St-Martin, 11, le 14 février, à 4 heures (N° 12413 du gr.).
47° Le sieur NEUVILLE (Pierre-François), boulanger à Belleville, rue des Montagnes, 47; nomme M. Cavaré juge-commissaire, et M. Isberli, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 12392 du gr.).
48° Le sieur ROYER (Auguste-Jean), entrep. de menuiserie, fg St-Martin, 84, cité St-Martin, 11, le 14 février, à 4 heures (N° 12413 du gr.).
49° Le sieur JULIOT (Jean-Baptiste), md de chaussures, rue de Trévise, 12, le 13 février, à 12 heures (N° 12396 du gr.).
50° Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement constitué, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
51° Le sieur COLAS (Joseph-Eugène), entrep. de menuiserie, fg St-Martin, 84, cité St-Martin, 11, le 14 février, à 4 heures (N° 12413 du gr.).
52° Le sieur NEUVILLE (Pierre-François), boulanger à Belleville, rue des Montagnes, 47; nomme M. Cavaré juge-commissaire, et M. Isberli, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 12392 du gr.).
53° Le sieur ROYER (Auguste-Jean), entrep. de menuiserie, fg St-Martin, 84, cité St-Martin, 11, le 14 février, à 4 heures (N° 12413 du gr.).
54° Le sieur JULIOT (Jean-Baptiste), md de chaussures, rue de Trévise, 12, le 13 février, à 12 heures (N° 12396 du gr.).
55° Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement constitué, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
56° Le sieur COLAS (Joseph-Eugène), entrep. de menuiserie, fg St-Martin, 84, cité St-Martin, 11, le 14 février, à 4 heures (N° 12413 du gr.).
57° Le sieur NEUVILLE (Pierre-François), boulanger à Belleville, rue des Montagnes, 47; nomme M. Cavaré juge-commissaire, et M. Isberli, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 12392 du gr.).
58° Le sieur ROYER (Auguste-Jean), entrep. de menuiserie, fg St-Martin, 84, cité St-Martin, 11, le 14 février, à 4 heures (N° 12413 du gr.).
59° Le sieur JULIOT (Jean-Baptiste), md de chaussures, rue de Trévise, 12, le 13 février, à 12 heures (N° 12396 du gr.).
60° Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement constitué, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
61° Le sieur COLAS (Joseph-Eugène), entrep. de menuiserie, fg St-Martin, 84, cité St-Martin, 11, le 14 février, à 4 heures (N° 12413 du gr.).
62° Le sieur NEUVILLE (Pierre-François), boulanger à Belleville, rue des Montagnes, 47; nomme M. Cavaré juge-commissaire, et M. Isberli, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 12392 du gr.).
63° Le sieur ROYER (Auguste-Jean), entrep. de menuiserie, fg St-Martin,